

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 27.974 du 28 mai 2009
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009, par Mme x, qui se déclare de nationalité chilienne et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 décembre 2008 et notifiée le 10 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée légalement en Belgique le 26 septembre 2006, munie de son passeport. Le 12 octobre 2006, elle a effectué auprès de l'administration communale d'Ixelles une déclaration d'arrivée attestant de son autorisation au séjour jusqu'au 25 décembre 2006.

1.2. Le 17 novembre 2007, l'Officier d'état civil d'Uccle a célébré le mariage de la partie requérante avec M. [xxx].

1.3. Le 11 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement, en sa qualité de conjointe de M. [xxx], de nationalité belge.

Cette demande a fait l'objet, le 7 avril 2008, d'une décision de report provisoire pour examen complémentaire.

1.4. En date du 24 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Selon les rapports de cohabitation effectués par la police de Bruxelles les 11/07/2008 et 06/08/2008, la cellule familiale est inexistante. Dans le rapport de police du 11/07/2008, l'intéressée [yyy] déclarait déjà être séparée de son époux depuis trois mois et être en instance de divorce.

Dans le rapport de police du 06/08/2008, l'inspecteur déclare effectivement avoir constaté que l'intéressée [yyy] résidait seule à l'adresse susmentionnée, tandis que son époux [xxx] résidait Rue [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, de la violation des articles 40bis, 41, 42quater et 62 de la loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des « formes substantielles soit prescrites à peine de nullité » et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles 40bis, 41, et 42quater de la loi, la partie requérante prétend satisfaire aux conditions légales du séjour en tant que conjointe d'un Belge et, notamment, à celle d'installation commune, laquelle ne signifie pas une cohabitation des époux, mais suppose un minimum de relations familiales justifiant l'appartenance à une cellule familiale.

A cet égard, elle fait valoir qu'il y a eu effectivement création d'une cellule familiale durant plusieurs mois, soit depuis octobre 2006 jusqu'au 11 février 2008.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait dès lors conclure à l'inexistence d'une cellule familiale du fait de la séparation pour cause de violences familiales et délivrer un ordre de quitter le territoire, alors que la *ratio legis* du jugement en séparation est d'accorder aux époux un temps de réflexion sur leur avenir, dans des conditions optimales et, en l'occurrence, exemptes de violence.

La partie requérante fait valoir que les rapports de police ne prennent pas en considération « *des détails concernant les raisons pour lesquelles la requérante a dû quitter son domicile familial (violences verbales et physiques répétées)* ».

Elle expose que la cellule familiale existe indépendamment d'une séparation temporaire et que, par ailleurs, une réconciliation n'est pas à exclure.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en exigeant que la cohabitation perdure durant tout le mariage.

Elle critique également l'ordre de quitter le territoire, qui viole à son estime gravement son droit à une vie privée et familiale, dès lors qu'elle est toujours mariée avec un Belge.

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.2.2. Elle soutient en substance que, pour les raisons déjà exposées au premier moyen, la décision constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui n'est aucunement justifiée, est totalement disproportionnée et n'est pas fondée sur un besoin social impérieux.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie notamment à l'article 42quater de la loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la loi.

L'article 42quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°, de la loi dispose que, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi, ou il n'y a plus d'installation commune.

S'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'un constat de résidences séparées pour conclure à l'inexistence d'une cellule familiale dès lors qu'elle a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que les époux étaient en instance de divorce, cette dernière information ayant été donnée par la partie requérante lors de l'enquête ayant abouti au rapport du 11 juillet 2008.

La volonté d'installation commune ne se concevant que dans la mesure où elle est partagée par les deux conjoints, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu déduire des éléments du dossier administratif qu'en l'espèce, il n'existait entre la partie requérante et son époux pas, ou plus, d'installation commune ce qui, en principe, justifiait qu'il soit mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 4° de la loi.

3.1.2. Il convient toutefois d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir de l'exception au principe rappelé ci-dessus, qu'elle invoque à titre subsidiaire, à savoir celle prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi, « (...) *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage (...)* ».

Le Conseil observe que le rapport d'enquête du 11 juillet 2008 renseigne qu'à la question : « *motif(s) pour le(s)quel(s), les intéressés ne sont pas à la même adresse* », la partie requérante, seule présente lors du passage, a signalé se trouver en instance de divorce, sans fournir à cette occasion de plus amples explications ou précisions.

A la suite de l'examen du dossier administratif et du dossier de pièces de la partie requérante, il convient de constater que celle-ci n'établit pas avoir informé la partie défenderesse des violences alléguées en temps utiles.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.3. Force de constater que, dès lors que la décision met fin au séjour de la partie requérante pour un motif étranger à son entrée sur le territoire, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la loi.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le **second moyen**, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant

lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, une violation dudit article 8 ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, la requérante ayant elle-même et sans contrainte déclaré se trouver en instance de divorce.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation et en suspension ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.